

Informations de base	
2021/2161(INL)	Procédure terminée
INL - Procédure d'initiative législative	Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière (en anglais)
Transition numérique et droit administratif	
Subject	
1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration	
3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	MELCHIOR Karen (Renew)	12/04/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive RADEV Emil (EPP) LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel (S&D) HAUTALA Heidi (Greens /EFA) DZHAMBАЗКИ Angel (ECR) MAUREL Emmanuel (The Left)	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	BRETON Thierry	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/10/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/10/2023	Vote en commission		
27/10/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0309/2023	Résumé
22/11/2023	Décision du Parlement	T9-0426/2023	Résumé
22/11/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/2161(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/07109

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE746.653	09/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE750.255	10/07/2023	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0309/2023	27/10/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0426/2023	22/11/2023	Résumé

Transition numérique et droit administratif

2021/2161(INL) - 27/10/2023 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative législative de Karen MELCHIOR (Renew, DK) contenant des recommandations à la Commission sur la numérisation et le droit administratif.

Pour rappel, la Commission européenne annonce ses priorités au début de chaque législature. Le Parlement européen a demandé à plusieurs reprises que la question du droit administratif soit abordée, c'est pourquoi le Parlement s'attend à ce qu'elle soit incluse dans les prochaines priorités de la Commission européenne pour 2024-2029.

Les députés demandent à la Commission de présenter d'urgence **une proposition législative**, sur la base de l'article 298 du TFUE, pour un **règlement relatif à une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante**, afin qu'elle puisse être adoptée avant la seconde moitié de la nouvelle législature, en suivant les recommandations énoncées dans l'annexe jointe. Ils demandent également à la Commission de tenir compte de l'avancée de la numérisation et de son impact sur l'administration et la procédure administrative de l'Union.

Détails des recommandations proposées

Les recommandations formulées par les députés peuvent être résumées comme suit :

Recommandation 1 (sur la base d'une proposition de règlement de la Commission relative à une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante)

Il est recommandé que la proposition de la Commission prenne la forme d'un règlement établissant un acte général relatif à la procédure administrative, comme indiqué à l'annexe de la résolution du Parlement du 9 juin 2016 pour une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante.

Recommandation 2 (sur les principes guidant la numérisation des procédures administratives de l'Union)

Le Parlement européen estime que les progrès de la numérisation et son impact sur les procédures administratives de l'Union devraient être pris en compte par la Commission lorsqu'elle présentera la proposition demandée au titre de la présente résolution. En particulier, les éléments suivants devraient être pris en considération :

- **Aspects généraux** : le principe «**une fois pour toutes**», selon lequel toute personne ne devrait transmettre ses données ou informations qu'une seule fois lorsqu'elle interagit numériquement avec l'administration de l'Union, et devrait être habilitée à utiliser le portefeuille européen d'identité numérique

pour fournir ces données si elle le souhaite; l'**interopérabilité** des services numériques offerts par l'administration de l'Union, à la fois entre et au sein de ses institutions, organes et agences, ainsi qu'avec les services des États membres concernés; la nécessité de promouvoir le partage des meilleures pratiques avec et entre les États membres sur l'utilisation des technologies numériques dans ce contexte;

- **Services publics numériques accessibles et inclusifs** : les services publics numériques doivent être centrés sur l'humain et accessibles à tous les niveaux; les services publics numériques doivent être accessibles aux personnes vulnérables, âgées ou handicapées;

- **Sécurité, responsabilité et protection des données** : le principe «argent public - code public», selon lequel le code source de tout logiciel développé par l'administration de l'Union aux fins de l'administration publique à l'aide d'argent public doit être mis à la disposition du public sous la licence publique de l'Union européenne (EUPL); la vie privée et la sécurité des utilisateurs des services publics numériques doivent être protégées; le droit de rectifier une erreur commise sans encourrir de sanctions pour l'erreur elle-même, et le droit de rectification.

Recommandation 3 : Développement et déploiement de solutions numériques

Il convient de reconnaître la nécessité de développer de nouvelles solutions numériques afin de répondre aux besoins de l'administration de l'Union dans le cadre du processus de numérisation. Afin de garantir que ces solutions servent au mieux les citoyens et le personnel de l'Union, les principes suivants devraient être pris en considération :

- le **personnel de l'Union** devrait être consulté lors du développement d'outils numériques pour l'administration, et devrait être dûment formé pour pouvoir utiliser ces outils de manière efficace;
- un niveau élevé de **cybersécurité** devrait être assuré par une approche proactive, et des mesures devraient être prises pour garantir que la conception et l'utilisation des solutions numériques soutiennent le respect de l'État de droit et des droits des citoyens;
- le développement de **solutions numériques internes** essentielles au déploiement du service public concerné devrait être envisagé; en cas d'externalisation, il conviendrait de faire appel de préférence à des entreprises européennes;
- en cas **d'externalisation**, les procédures de marchés publics pour la numérisation des projets et des processus devraient être subdivisées en appels à propositions pour des projets plus petits, afin de rendre les contrats de numérisation plus accessibles aux PME européennes.

Transition numérique et droit administratif

2021/2161(INL) - 22/11/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 531 voix pour, 17 contre et 66 abstentions, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur la transition numérique et le droit administratif.

Le Parlement rappelle qu'il n'a cessé de demander à la Commission, dans ses résolutions, une action législative dans ce domaine. En 2013, le Parlement a plaidé en faveur d'un droit de la procédure administrative de l'Union européenne et en 2016, il a demandé une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil pour une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante. En substance, les demandes répétées du Parlement visent à faire adopter un règlement sur la procédure administrative de l'Union européenne (droit européen de la procédure administrative).

Une initiative législative

Le Parlement a demandé à la Commission de présenter d'urgence une proposition législative, sur la base de l'article 298 du TFUE, pour un **règlement relatif à une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante**, afin qu'elle puisse être adoptée avant la seconde moitié de la nouvelle législature. Il a également demandé à la Commission de tenir compte de l'avancée de la numérisation et de son impact sur l'administration et la procédure administrative de l'Union.

Recommandations concernant le contenu de la proposition demandée

Les recommandations formulées par les députés peuvent être résumées comme suit :

Recommandation 1 (sur la base d'une proposition de règlement de la Commission relative à une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante)

Il est recommandé que la proposition de la Commission prenne la forme d'un règlement établissant un acte général relatif à la procédure administrative.

Recommandation 2 (sur les principes guidant la numérisation des procédures administratives de l'Union)

Le Parlement recommande de prendre en compte les éléments suivants:

- **Aspects généraux** : i) le principe «**une fois pour toutes**», selon lequel toute personne ne devrait transmettre ses données ou informations qu'une seule fois lorsqu'elle interagit numériquement avec l'administration de l'Union, et devrait être habilitée à utiliser le portefeuille européen d'identité numérique pour fournir ces données si elle le souhaite; ii) l'**interopérabilité** des services numériques offerts par l'administration de l'Union; iii) la contribution des technologies et solutions numériques à des niveaux plus élevés de **sécurité** juridique, de sécurité et de sûreté publique; iv) la mise en place de procédures et la clarification de l'utilisation des technologies numériques dans la communication externe de l'administration de l'Union.

- **Services publics numériques accessibles et inclusifs** : les services publics numériques doivent être centrés sur l'humain et accessibles à tous les niveaux; les services publics numériques doivent être accessibles aux personnes vulnérables, âgées ou handicapées; des alternatives analogiques aux services numériques devraient toujours être fournies et clairement proposées aux citoyens comme aux entreprises.

- **Sécurité, responsabilité et protection des données** : le principe «argent public - code public», selon lequel le code source de tout logiciel développé par l'administration de l'Union aux fins de l'administration publique à l'aide d'argent public doit être mis à la disposition du public sous la licence publique de l'Union européenne (EUPL); la protection de la vie privée et de la sécurité des utilisateurs des services publics numériques; le droit de rectifier une erreur commise sans encourir de sanctions pour l'erreur elle-même, et le droit de rectification; le droit de recevoir une explication personnelle au sujet des résultats de l'algorithme.

Recommandation 3 : Développement et déploiement de solutions numériques

Afin de garantir que ces solutions servent au mieux les citoyens et le personnel de l'Union, les principes suivants devraient être pris en considération :

- le **personnel de l'Union** devrait être consulté lors du développement d'outils numériques pour l'administration, et devrait être dûment formé pour pouvoir utiliser ces outils de manière efficace;
- un niveau élevé de **cybersécurité** devrait être assuré par une approche proactive, et des mesures devraient être prises pour garantir que la conception et l'utilisation des solutions numériques soutiennent le respect de l'État de droit et des droits des citoyens;
- le développement de **solutions numériques internes** essentielles au déploiement du service public concerné devrait être envisagé; en cas d'externalisation, il conviendrait de faire appel de préférence à des entreprises européennes;
- en cas **d'externalisation**, les procédures de marchés publics pour la numérisation des projets et des processus devraient être subdivisées en appels à propositions pour des projets plus petits, afin de rendre les contrats de numérisation plus accessibles aux PME européennes.